

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-09-006

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-09-08-00001 - arrêté n° 2021-09-08-001 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Crozets (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-09-08-00001

arrêté n° 2021-09-08-001 suspendant l'exercice
de la chasse sur le territoire de l'association
communale de chasse agréée (ACCA) des
Crozets

Arrêté n° 2021-09-08-001
suspendant l'exercice de la chasse sur le
territoire de l'Association communale de
chasse agréée (ACCA) des CROZETS

Le Préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;
Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 686 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée LES CROZETS ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2021-27-08-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande de suspension temporaire de la chasse en date du 7 septembre 2021 de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Considérant l'absence de constitution d'un conseil d'administration de l'ACCA des CROZETS ;
Considérant dans ces conditions que la suspension temporaire de l'exercice de la chasse est un gage de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

l'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée DES CROZETS est constitué, et se jusqu'à la mise en place d'une organisation permettant l'exercice de la chasse par l'ensemble des sociétaires dans le respect des règles.

Article 2 :

En cas de nécessité et de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation des plans de chasse et du plan de gestion du sanglier pourra être confiée aux lieutenants de louveterie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune DES CROZETS pendant 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4:

Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le président des lieutenants de louveterie du Jura, monsieur le maire de la commune de LES CROZETS , ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **08 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et subdélégation,

Le chef du Bureau Biodiversité Forêt



F. PRUVOST